Police de la circulation
Arrêté de la Présidente de la Métropole de Lyon

Arrêté temporaire n°2026CIR363243A1

Enregistré sous le numéro 2026CIR363243 de la Métropole de Lyon

Objet : Réglementation de la circulation portant sur la route de Genas (Bron) pour des travaux d'aménagements définitifs du BHNS

La Présidente de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-1, L.2213-1-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5 et L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole;
VU le Code de la Route;
VU le Code de la Voirie Routière;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;
VU le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;
VU le Plan de Mobilité des Territoires Lyonnais approuvé en Comité Syndical du Syndicat mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise le 2 octobre 2025;
VU la délégation de signature 2026-09-18-R-0638 du 18/09/2026 accordée par Madame la Présidente de la Métropole de Lyon à Monsieur Pierre OLIVER, Vice-Président à la voirie, circulations intelligentes et fluidité du trafic;
VU la demande du 10-11-2026 de l'entreprise COLAS

Considérant qu'en raison de travaux d'aménagements définitifs du BHNS, route de Genas (Bron), il convient de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident et d'assurer la sécurité des usagers,

Considérant que la section concernée est située en agglomération.

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite - phase 1

Du 30-11-2026 au 04-12-2026, route de Genas, dans le sens Ouest-Est, dans sa partie comprise entre la rue de l'Industrie et la rue Jacques Daligand, la circulation est interdite à tous les véhicules.

La vitesse est limitée à 30 km/heure au droit du chantier.

Article 2 - Déviation

Des déviations sont mises en place, et signalée conformément à la réglementation en vigueur et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
La circulation est déviée par la rue Emile Decorps, l'avenue Paul Kruger et la bretelle de sortie du boulevard périphérique Laurent Bonnevay (Villeurbanne).
L'itinéraire de déviation défini dans le cadre du présent arrêté est établi sous réserve de sa validation par la Ville de Villeurbanne.

Article 3 - Circulation interdite - phase 3

Du 14-12-2026 au 15-12-2026, de 21:00 à 05:00, route de Genas, dans les deux sens de circulation, dans sa partie comprise entre la rue de l'Industrie et la rue des Gendarmes, la circulation est interdite à tous les véhicules.
La circulation est également interdite sur les voies perpendiculaires à la route de Genas, situées côté Sud, dans la section comprise entre la rue de l'Industrie et la rue des Gendarmes.
Les voies de retournement du boulevard périphérique Laurent Bonnevay restent ouvertes à la circulation.
La vitesse est limitée à 30 km/heure au droit du chantier.

Article 4 - Déviation

Des déviations sont mises en place, et signalée conformément à la réglementation en vigueur et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
- Sens Ouest-Est : la circulation est déviée par la rue Emile Decorps, l'avenue Paul Kruger, les bretelles du boulevard périphérique Laurent Bonnevay, la rue Yvonne Chenu et la rue Jean Voillot (Villeurbanne).
- Sens Est-Ouest : la circulation est déviée par la rue du Luxembourg, rue Séverine, avenue du Bel-Air, rue de la Ligne de l'Est, rue Frédéric Fays, rue Léon Blum, bretelles du boulevard périphérique Laurent Bonnevay, avenue Paul Kruger et rue Emile Decorps (Villeurbanne).
Les itinéraires de déviation définis dans le cadre du présent arrêté sont établis sous réserve de leur validation par la Ville de Villeurbanne.

Article 5 - Réglementation dans la zone de travaux

Du 30-11-2026 au 04-12-2026 et du 14-12-2026 au 15-12-2026 (21:00 à 05:00), le stationnement dans la zone de travaux est interdit, route de Genas, côté Sud, dans sa partie comprise entre la rue de l'Industrie et la rue des Gendarmes.

Article 6 - Maintien des cheminements

Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours sont maintenus en permanence et protégés par des barrières sur le trottoir au droit du chantier.
A défaut la circulation piétonne est renvoyée sur le trottoir opposé signalée. La circulation cyclable peut être renvoyée sur les voies de circulation de véhicules et signalée.

Article 7 - Accès riverains et services publics

L'accès des riverains est maintenu.
Le pétitionnaire est tenu de veiller à maintenir l'accessibilité des véhicules chargés du service d'enlèvement des ordures ménagères. Si ce maintien se révèle impossible, il lui appartient d'avancer les conteneurs jusqu'à un point de collecte accessible aux véhicules et de rapporter lesdits conteneurs à leur emplacement initial après la collecte.

Article 8 - Maintien de la collecte des ordures ménagères

L'entreprise est tenue de veiller à maintenir l'accessibilité des véhicules chargés du service d'enlèvement des ordures ménagères. **Si ce maintien est impossible, l'entreprise doit avancer les bacs en bout de rue ou sur un emplacement de collecte convenu avec la Métropole de Lyon**.

Article 9 - Propreté de l'espace public pour les voies métropole

Lors de l'achèvement des travaux, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.
En cas de dégradation de la chaussée, les trous et tranchés seront traités par un enrobé à froid, le maître d'ouvrage devra prévenir la Métropole par déclaration LYvia afin de prévoir la réfection définitive.
Les déblais et les matériaux entreposés pour les besoins du chantier seront évacués en fin de ce dernier.

Article 10 - Signalisation réglementaire

La pré-signalisation et la signalisation réglementaires sont mises en place par l'entreprise chargée des travaux, de part et d'autre du chantier ainsi que les indications de rues barrées et de déviations à chaque intersection du parcours, de l'itinéraire mentionné précédemment.

Article 11 - Informations réglementaires

Il est rappelé que cette autorisation est précaire et révocable et que l'administration peut à tout moment la retirer pour des raisons de sécurité.
Le bénéficiaire doit afficher la présente permission dès sa notification.

Article 12 - Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera faite à :
- Cellule travaux KEOLIS secteur Nord Est
- l'agence des mobilités
- l'entreprise COLAS
- la commune de BRON
- La subdivision Collecte Est de la Métropole de Lyon
- La subdivision Nettoiement Sud-Est de la Métropole de Lyon
- Monsieur le responsable de la Subdivision de Voirie secteur Est
- Philibert Transport

Article 13 - Recours

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire de la Présidente de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

Signature de la Métropole de Lyon

Pierre OLIVER
Redactes_Vice-Président délégué à la voirie, aux circulations intelligentes et à la fluidité du trafic
10 nov. 2026